



Action en justice contre la tarification excessive de l'information de réparation et de maintenance : un jugement européen va dans la bonne direction

Bruxelles, le 27 octobre 2022 - Aujourd'hui, la Cour de justice européenne a soutenu l'ADPA sur de nombreux points concernant l'interprétation du règlement relatif à la réception par type. Cette décision majeure devrait avoir un impact important et positif sur le marché indépendant de l'après-vente automobile au sens large, lui permettant de proposer à terme des solutions plus innovantes, plus abordables et, somme toute, plus compétitives aux consommateurs.

La Cour de justice européenne reconnaît que les éditeurs de données indépendants jouent un rôle essentiel dans la chaîne d'approvisionnement du marché des pièces de rechange, en assurant la fourniture de bases de données standardisées d'informations sur la réparation et l'entretien (dont le volume et la complexité croissent) aux réparateurs multimarques. Afin de garantir à leurs clients que les informations qu'ils regroupent et traitent sont totalement fiables, les membres de l'ADPA se sont engagés à s'approvisionner principalement auprès des constructeurs automobiles eux-mêmes, qui établissent de telles bases de données pour leurs propres réseaux franchisés. Cependant, au cours des dernières années, certains constructeurs automobiles ont augmenté de manière drastique les frais qu'ils facturent aux éditeurs de données indépendants pour accéder à ces portails. Bien supérieures à l'inflation, ces augmentations mettent en péril, à court terme, la capacité des éditeurs de données indépendants à continuer à fournir leurs services à un coût abordable pour leurs clients.

Considérant que le règlement sur la réception par type (règlement (UE) 2018/858), et notamment ses articles 61 et 63, protégeaient les éditeurs de données contre de telles pratiques, l'ADPA a alerté les constructeurs automobiles à plusieurs reprises en 2018 et 2019. Cependant, ces pratiques ont continué et se sont étendues, notamment de la part de PSA, à tel point que la situation n'a laissé à l'ADPA d'autre choix que d'engager un contentieux contre PSA devant le tribunal régional de Cologne (Allemagne) en septembre 2019, avec le soutien de l'association professionnelle allemande GVA. Très rapidement, le Cour de Cologne a adressé quatre

questions à la Cour de justice européenne, auxquelles cette dernière a répondu.

L'ADPA salue la décision de la Cour de justice européenne concernant la première question sur le champ d'application du règlement 2018/858 sur la réception par type. Elle clarifie une fois pour toutes que les dispositions relatives à l'accès aux informations de réparation et de maintenance s'appliquent également aux véhicules qui ont été réceptionnés pour la première fois avant le 1er septembre 2020. Conformément à des clarifications similaires de la Commission européenne, cette décision apporte une sécurité juridique indispensable et permet à la grande majorité des véhicules de l'UE d'être servis par le marché indépendant de l'après-vente, indépendamment de la date de réception. C'est une bonne nouvelle pour les consommateurs européens car ces services continueront à être soumis à la concurrence.

En ce qui concerne la deuxième question, la Cour de justice européenne partage l'avis de l'ADPA selon lequel les opérateurs indépendants, y compris les éditeurs de données, n'ont pas besoin d'une licence distincte pour l'utilisation effective dans leurs propres produits des informations relatives à la réparation et à l'entretien obtenues à partir des bases de données des constructeurs automobiles. Il découle de l'arrêt que le droit d'accès est un droit légal et ne dépend pas d'un accord contractuel avec le constructeur. Cette décision confirme la position de l'ADPA et de la Commission européenne selon laquelle les redevances comprennent le droit d'utiliser les informations, comme le voulait initialement le législateur. Ainsi, toutes les redevances à payer par les éditeurs de données sont soumises à l'article 63, ce qui signifie que la monétisation sans limite par les constructeurs automobiles n'est pas possible. Peugeot et PSA n'ont pas réussi à faire valoir leur argument selon lequel les éditeurs de données devraient payer un droit de licence supplémentaire. Au contraire, les redevances doivent être basées sur un système tarifaire général et ne doivent tenir compte que du temps ou de la durée de l'accès, ou du volume ou du nombre de transactions.

En ce qui concerne les troisième et quatrième questions, l'ADPA partage l'avis de la CJCE selon lequel les systèmes de tarification à appliquer peuvent varier entre les différentes catégories d'opérateurs indépendants, étant donné que leurs besoins d'information sont différents selon leurs modèles d'entreprise. La CJE ne fournit malheureusement pas d'indications supplémentaires sur l'interprétation de l'expression "raisonnable et proportionné", soulignant toutefois une fois de plus que les redevances ne doivent pas décourager l'accès et insistant sur l'importance d'un niveau de redevance raisonnable pour la concurrence sur le marché secondaire de l'automobile. En tant que telle, elle laisse aux tribunaux nationaux de l'UE le soin de procéder à une évaluation, et l'ADPA craint que cela n'entraîne une grande incertitude sur le marché, des jurisprudences divergentes et une augmentation du nombre de litiges. L'ADPA aurait apprécié que la CJE saisisse l'occasion pour fournir des lignes directrices supplémentaires à tous les acteurs du marché, y compris les constructeurs automobiles, afin de

parvenir à une application harmonisée de la législation dans tous les États membres de l'UE. L'ADPA appelle donc le législateur européen à traiter d'urgence cette question importante en apportant la sécurité juridique tant attendue.

Dans l'ensemble, l'ADPA se félicite de l'arrêt de la CJE publié aujourd'hui, qui est conforme à sa propre interprétation juridique du règlement sur la réception par type et à celle de la Commission européenne. Cette décision, en reconnaissant leur rôle spécifique dans l'écosystème automobile, permettra aux éditeurs de données de bénéficier d'une sécurité juridique accrue et devrait les aider à continuer à offrir des solutions indépendantes, multimarques et abordables aux ateliers de toute l'Union européenne. Le législateur européen pourrait envisager quelques clarifications supplémentaires, mais il s'agit déjà d'un pas crucial dans la bonne direction pour une concurrence équitable dans la fourniture de services du marché secondaire de l'automobile.

Ralf Pelkmann, Président de l'ADPA, a déclaré : "C'est un jour positif pour le marché indépendant de l'après-vente automobile et, en définitive, pour les consommateurs. Elle permettra à ces derniers de continuer à bénéficier des services abordables de leurs garages multimarques locaux, car ceux-ci pourront continuer à accéder à des informations techniques fiables et abordables. Nous sommes fiers que l'ADPA, avec cette initiative, ait contribué au bon fonctionnement de l'ensemble de notre écosystème."

Thomas Vollmar, Président de GVA, a souligné : "La CJE a donné aujourd'hui des clarifications très attendues, notamment sur le champ d'application du règlement sur la réception par type. Cet arrêt utile clarifie une fois pour toutes que les dispositions améliorées relatives au marché de l'après-vente s'appliquent également aux véhicules précédemment réceptionnés, donnant une chance aux réparateurs multimarques et à leur chaîne d'approvisionnement indépendante de continuer à offrir des services alternatifs et compétitifs aux consommateurs."

Pierre Thibaudat, Directeur général de l'ADPA, a ajouté : "Il s'agit d'une étape majeure contre les tendances actuelles à la monopolisation des services d'après-vente par les constructeurs automobiles et contre les tentatives de garder les consommateurs captifs une fois qu'ils ont acquis un véhicule. C'est un excellent exemple de l'Union européenne réussissant à protéger à la fois les consommateurs et la concurrence."